

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE**RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
RUE LUCIEN SEMPEIX**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 – L.325-1 - R417-1 à R417-12, R412-28 et R.413-14,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-1 à R.610-5,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté municipal en date du 30 avril 1964 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-886 en date du 22 octobre 2021 réglementant le stationnement dans la rue Lucien Sempeix,

Considérant que l'arrêté municipal susvisé instaure un stationnement unilatéral alterné semi-mensuel dans la rue Lucien Sempeix,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le type de stationnement instauré dans ladite rue,

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2021-886 susvisé.

Article 2 :

Le présent arrêté porte sur la réglementation du stationnement des véhicules rue Lucien Sempeix.

Article 3 :

Le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue Lucien Sempeix.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la Commune.

Article 5 :

Les dispositions définies à l'article 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les véhicules stationnés du côté opposé aux prescriptions définies à l'article 3, empêchant la bonne circulation des véhicules, seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la ville. Un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de Secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 10 :

Le Directeur Général Adjoint des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 31 octobre 2023

Le Maire,


Gérard FORCADA

